

Réf : 017/RO-SNOIE/ECODEV/022023

## OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

### RAPPORT DE MISSION

#### D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE EFFECTUEE DANS LA VC 0804424 ET DANS LA FDN DU VILLAGE MANSOULÉ ET ENVIRONS

*(Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun)*

Février 2023



Date d'Approbation	29/03/2023
Référence PV	49 <sup>ème</sup> CTE
Visa	

### Écosystèmes et Développement

Tel: 00 237 650 443 428 | Email: [eco4dev@gmail.com](mailto:eco4dev@gmail.com) | B.P.: s/c 17063 Yaoundé – Cameroun

Site web: [www.eco4dev.org](http://www.eco4dev.org)

*Les informations contenues dans le présent rapport relèvent de la seule responsabilité d'ECODEV et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis des partenaires du projet OTP OI-CAM*

**Projet** : OTP OI-CAM du programme PAMFOR mis en œuvre par le consortium FODER, CED, FLAG

**Nature du document** : Rapport de mission d'observation des allégations d'exploitation forestière illégale effectuées dans la VC 0804424 et dans la FDN du village Mansoulé et environs; Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim ; Région du Centre – Cameroun

**Période** : 24 au 28 Février 2023

**Date de transmission** : 29 Mars 2023 (DRFoF-Centre)

**Auteur** : Écosystèmes et Développement (ECODEV)

**B.P.s/c**: 17063 Yaoundé – Cameroun

**Tel**: 00 237 650 443 428

**Crédit Photo** : © ECODEV 2023

<b>Organisation</b>	Écosystèmes et Développement (ECODEV)
<b>Date de la mission</b>	24 au 28 Février 2023
<b>Coordonnateur</b>	Germain NDEBI
<b>Contact</b>	<b>B.P.s/c</b> : 17063 Ydé / <b>Tel</b> : 00 237 650 443 428 / E-mail : <a href="mailto:eco4dev@gmail.com">eco4dev@gmail.com</a>
<b>Signature</b>	

## Sommaire

Liste de figures.....	4
Sigles, abréviations et acronymes .....	5
1. Résumé Exécutif .....	6
1. Executive summary .....	8
2. Contexte et justification .....	10
3. Objectifs de la mission.....	12
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe .....	12
4.1. Matériels .....	12
4.2. Méthodologie.....	12
4.3. Composition de l'équipe.....	14
5. Résultats obtenus .....	14
5.1. Faits observés et imagerie.....	14
5.1.1. Dans les forêts du domaine national jouxtant la vente de coupe 0804424 .....	14
5.1.2. Dans les forêts du domaine national autour du village Mansoulé.....	17
5.2. Synthèse des entretiens .....	18
5.2.1. Personnel de la scierie Green Forest .....	18
5.2.2. Membres des communautés .....	19
5.2.3. Personnel du poste de contrôle forestier et de chasse de Ngambé-Tikar .....	19
5.2.4. Délégué départemental du ministère des forêts et de la faune/Mbam et Kim.....	19
5.2.5. Responsable des affaires sociales de Ngambé-tikar.....	19
5.3. Cartographie des faits.....	19
5.4. Analyse des faits .....	23
5.5. Estimation des pertes financières.....	24
6. Difficultés rencontrées .....	24
7. Conclusion et suggestions.....	25
Annexes .....	26
Annexe 1 : Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS au format UTM.....	26
Annexe 2 : Coordonnées géographique au format UTM des parcs retrouvés près de la VC 0804424 ...	28
Annexe 3 : Volumes calculés dans les parcs par l'équipe de mission .....	29
Annexe 4 : Coordonnées GPS billes marquées retrouvés dans les FND près de la VC 0804424.....	30
Annexe 5 : Données de l'Atlas Forestier du Cameroun .....	31
Annexe 6 : Arrêté accordant la vente de coupe 0804424 de la CIC MMB .....	32
Annexe 7 : Certificat de vente de coupe .....	36

Annexe 8 : Carte de localisation vente de coupe .....	37
Annexe 9 : Attestation de mesure de superficie.....	38
Annexe 10 : Certificat de démarrage des activités.....	40
Annexe 11 : Cahier de charges .....	41

## Liste de figures

<i>Figure 1</i> : Carte de localisation de la zone de mission .....	11
<i>Figure 2 et 3</i> : Cartes des faits observés dans la zone de mission .....	21
<i>Figure 4</i> : Carte des souches sous diamètre .....	22

## Sigles, abréviations et acronymes

<b>APN</b>	Appareil Photo Numérique
<b>CIC MMB</b>	Carrefour Investments Cameroon
<b>ECODEV</b>	Écosystèmes et Développement
<b>EPI</b>	Équipement de Protection Individuelle
<b>FDN</b>	Forêt du Domaine National
<b>GC</b>	Guide Communautaire
<b>GFW</b>	Global Forest Watch
<b>GPS</b>	Global Positioning System
<b>HNM</b>	Houppier Non Marqué
<b>MINEPDED</b>	Ministère de l'Environnement, de la Protection de Nature et du Développement Durable
<b>MINFOF</b>	Ministère des Forêt et de la Faune
<b>NIMF</b>	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
<b>OSC</b>	Organisation de la Société Civile
<b>SCR</b>	Système de coordonnées de Référence
<b>SMK</b>	Scierie du Mbam et Kim
<b>SNM</b>	Souche Non Marquée
<b>SNOIE</b>	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
<b>UFA</b>	Unité Forestière d'Aménagement
<b>VC</b>	Vente de coupe
<b>WRI</b>	World Resources Institute

## 1. Résumé Exécutif

Les forêts du domaine national (FDN) situées à proximité du village Mansoulé de l'arrondissement de Ngambé-Tikar et de Yoko subissent de forte pression, à cause des activités d'exploitation forestière à l'intérieur et au autour de la vente de coupe 0804424 attribuée à la société CIC MMB. Selon les informations portées le 31 décembre 2022 à l'association Écosystèmes et Développement (ECODEV) basée à Ntui par un des membres de la communauté locale, les FDN et la vente de coupe (VC) 0804424 feraient l'objet d'intenses activités d'exploitation forestière potentiellement illégales.

Après recoupement des informations et consultation des cartes des alertes provenant de la plateforme Global Forest Watch, il a été constaté que la zone est sujette à d'intenses activités causant la perte de couvert forestier. Ces activités d'exploitation se déroulent dans la VC 0804424 et aux alentours du village Mansoulé. Y faisant suite, la coordination du Système Normalisée d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a autorisé une descente de terrain à l'effet de vérifier les allégations ainsi formulées. C'est à cette fin qu'une équipe d'ECODEV s'est rendue du 24 au 28 février 2023 sur les lieux, à l'effet d'observer et de documenter les faits.

Au terme de la mission, les faits suivants ont été observés :

❖ ***Dans les forêts du domaine national jouxtant la vente de coupe 0804424:***

- 22 souches et 14 bases de houppiers non marquées d'essence diverses<sup>1</sup> dont 02 souches situées entre 3 et 5 mètres d'un cours d'eau ;
- 17 coupes de Doussié blanc effectuées en dessous de 80 centimètres de diamètre ;
- 07 parcs à bois contenant 23 billes de Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), en bon état d'un volume de 42,46688 m<sup>3</sup>, parmi lesquels 13 bille portant des marques et 03 billes de Tali (*Erythrophleum ivorense*) d'un volume de 6,094375 m<sup>3</sup>, soit un volume total de 48,56125 m<sup>3</sup> toutes essences confondues engendrant une perte financière de **Cinq millions neuf cent quarante-six mille cinq cent quatre-vingt et un Franc CFA (5 946 581 FCFA)** pour l'État du Cameroun ;
- 13 billes de Doussié blanc bois retrouvées sur parc, et portant les marques suivantes :

---

<sup>1</sup> Ces essences sont constituées de Doussié blanc (*Azelia pachyloba*) et de Tali (*Erythrophleum ivorense*).

(*CIC MMB-VC 0804424-0017 4 51 12-12 09 022*) d'un volume de 23,08313 m<sup>3</sup>.

❖ ***Dans les forêts du domaine national autour du village Mansoulé***

- 18 souches non marquées de Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*) et de 02 Tali (*Erythrophleum ivorense*).

L'analyse des faits observés a permis à l'équipe de mission de présumer :

- Une exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national faite en violation de l'article 53 (1) de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, laquelle est réprimée par l'article 156 de la même loi ;
- Une exploitation en dehors des limites d'un titre légalement attribué (VC 0804424). Les faits d'exploitation hors limite de titre sont réprimés par l'article 158(2) de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- Le non marquage des souches d'arbres abattus et bases de houppiers contrairement aux prescriptions de la lettre circulaire N°131/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 26 mars 2006 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière ;
- L'exploitation de bois sous-diamètre ;
- La présence de billes non marquées retrouvées dans les parcs à bois ;

Se fondant sur les observations faites, ECODEV suggère :

➤ **Au MINFOF :**

- D'initier une mission de contrôle dans la vente de coupe 0804424 et dans les forêts du domaine national se trouvant aux alentours du village Mansoulé ;
- Et de procéder à un inventaire exhaustif des billes trouvées sur les lieux, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères ;
- Identifier les responsables de ces activités et les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur.

➤ **Au MINEPDED :**

- De procéder à l'inspection dans ces localités afin d'évaluer l'impact de ces actions sur l'environnement ;
- De sanctionner le/les contrevenant(s) conformément aux textes en vigueur.

## 1. Executive summary

The National Forest Estate (NFE) located near Mansoule village in Ngambe-Tikar and Yoko subdivisions are highly endangered due to logging activities in and around the sale of standing 0804424 attributed to CIC MMB company. On 31 December 2022, a local community member reported to the association Ecosystem and Development (ECODEV), based in Ntui, that the national domain forests and sale of standing 0804424 were undergoing extensive and potentially illegal logging activities.

After cross-checking the information and examining the alert maps from the Global Forest Watch platform, it has been found that this area is highly exploited, causing a significant loss of forest cover. These logging activities are taking place in the sale of standing volume 0804424 and around Mansoule village. Following this denunciation, the Standardised System of Independent Forest Monitoring (SNOIE) Coordination authorised a field visit to verify these allegations. As a result, an ECODEV team made a site visit from 24 to 28 February 2023 to examine and record the facts.

At the end of the mission, the following facts were noticed:

❖ *In the National Forest Estate around the sale of standing volume 0804424:*

- 22 stumps and 14 unmarked tree bases of various species, with 02<sup>2</sup> stumps between 3 and 5 metres from a stream;
- 17 cuttings of White Doussie with a diameter under 80 centimetres;
- 07 log yards with 23 White Doussie (*Azalia pachyloba*) of 42.46688 m<sup>3</sup> in good condition, including 13 marked logs and 03 Tali (*Erythrophleum ivorense*) logs of 6.094375 m<sup>3</sup>, giving a total of 48.56125 m<sup>3</sup> for all species. This resulted in a financial loss of **five million nine hundred and forty-six thousand five hundred and eighty-one CFA francs (FCFA 5,946,581)** for the Cameroonian State;
- 13 logs of white Doussie of 23.08313 m<sup>3</sup> found in the park, with the following marks: (*CIC MMB-VC 0804424-0017 4 51 12-12 09 022*).

❖ *In the National Forest Estate around Mansoule village*

- 18 unmarked stumps of White Doussie (*Azalia pachyloba*) and 02 Tali (*Erythrophleum ivorense*).

---

<sup>2</sup> These species are made up of White Doussie (*Azalia pachyloba*) and Tali (*Erythrophleum ivorense*).

Based on the analysis of the facts observed, the mission team presumed the following:

- Unauthorised logging in forests of the national domain, in violation of Article 53 (1) of Law n° 94/01 of 20 January 1994 to lay down forestry, wildlife and fisheries regulations; punishable under Article 156 of the same law;
- Logging beyond the boundaries of a legally allocated title (VC 0804424). Logging beyond the boundaries of a title is punishable under article 158 (2) of Law n° 94/01 of 20 January 1994 to lay down forestry, wildlife and fisheries regulation;
- The non-marking of harvested tree stumps and tree stump bases in violation of the provisions of circular letter N° 131/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN of 26 March 2006 relating to procedures for issuing and monitoring the implementation of small logging titles;
- Logging below the recommended diameter;
- Unmarked logs found in log yards;

Based on the above facts, ECODEV suggests:

- **To MINFOF:**
  - To undertake a control mission in the sale of standing 0804424 and in the national domain forests around Mansoule village,
  - And to make an exhaustive inventory of the logs found on the spot, in order to auction them if necessary;
  - Identify the perpetrators of these activities and punish them in accordance with the regulations in force.
- **To MINEPDED:**
  - To conduct inspections in these localities in order to assess the impact of these actions on the environment;
  - To sanction the offender(s) according to the texts in force.

## 2. Contexte et justification

La conservation durable de la forêt oblige chaque communauté riveraine aux titres forestiers de contribuer à la lutte contre l'exploitation forestière illégale chacune dans sa localité.

La loi de 1994 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et la loi-cadre sur l'environnement de 1996 illustrent cela parfaitement car elles font de la participation des communautés un aspect essentiel dans la promotion de la gouvernance forestière. Cette participation est une réalité dans l'arrondissement de Ngambé-tikar qui, de nos jours constitue un hot spot de l'exploitation forestière illégale. D'après l'Atlas forestier du Cameroun édition 2022 et la liste des titres valides attribués en date du 29 avril 2022, l'on y dénombre 03 UFA, 21 forêts communautaires et 03 ventes de coupes dont la plupart sont en cours d'activité. Cette activité d'exploitation est très souvent faite en marge de la législation en vigueur.

La lutte contre l'exploitation illégale constitue l'un des axes d'intervention de l'association Écosystèmes et Développement (ECODEV) basée à Ntui. Cette dernière a reçu en date du 31 décembre 2022, des alertes venant d'un facilitateur communautaire, portant sur des pratiques d'activités forestières présumées illégales dans les forêts du domaine national du village Mansoulé et environs, et qui seraient perpétrées par l'attributaire de la VC 0804424. Après recoupement des informations et consultation des alertes GLAD provenant de Global Forest Watch (GFW), et images satellitaires, il ressort que la zone indiquée fait face à une grande perte de sa couverture arborée synonyme d'une intense activité d'exploitation forestière.

Faisant suite à ces dénonciations, ECODEV a effectué une mission d'observation indépendante externe dans la zone ciblée, pendant la période du 24 au 28 Février 2023, afin de vérifier les informations reçues. Ladite mission est intervenue dans le cadre de la mise en œuvre du projet OTP OI-CAM du programme PAMFOR mis en œuvre par le consortium FODER, CED, FLAG.

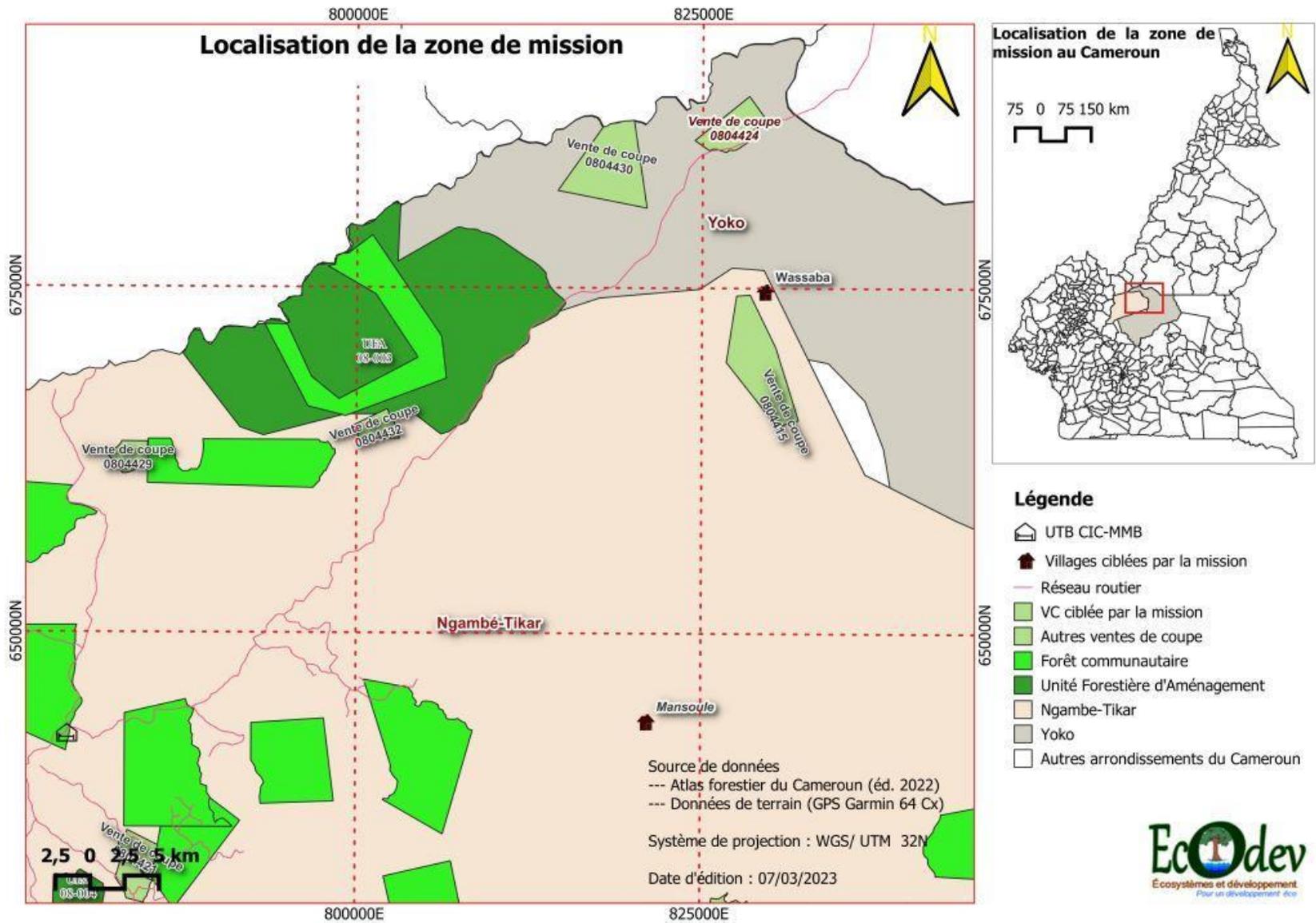


Figure 1: Carte de localisation de la zone de mission

### 3. Objectifs de la mission

La mission visait à atteindre plusieurs objectifs à savoir :

- 1- Observer, vérifier, documenter, évaluer le volume de bois et éventuellement pertes financières relatives à cette exploitation forestière effectuée aux alentours du village Mansoulé et dans la VC 0804424 ;
- 2- Analyser les faits observés sur ses différents sites d'exploitation ;
- 3- Faire des suggestions à l'endroit des autorités compétentes en charge de la gestion des ressources forestières.

### 4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe

#### 4.1. Matériels

Le déploiement effectif de l'équipe sur le terrain, s'est fait à l'aide de certains matériels à savoir :

- Matériel pour la collecte des données sur le terrain :
  - *Deux appareils photo numériques (APN) ;*
  - *Un récepteur GPS ;*
  - *Une fiche d'observation et des copies des notes d'entretien pour recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents au sujet des faits observés ;*
  - *Un décamètre ;*
  - *Deux blocs notes, des stylos, des piles alcalines.*
- Équipement de protection individuelle
  - *Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;*
  - *Deux machettes ;*
- Matériel roulant
  - *Deux motos pour le déplacement de l'équipe sur le terrain*
- Matériel pour le traitement et l'analyse des données
  - *Deux (02) ordinateurs portables dont l'un doté du logiciel open source QGIS.*

#### 4.2. Méthodologie

L'approche globale de la mission a consisté à réaliser les activités suivantes :

- La revue documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, les alertes provenant de Global Forest Watch, l'Atlas forestier du Cameroun, la liste des

titres valide publiée par le MINFOF en avril 2021 et en mars 2022, l'arrêté d'attribution de la VC 0804424 et dans la zone de Mansoulé) ;

- L'observation des opérations d'exploitation forestière (zone de marquage, souches, houppiers, parcs, grumes, coursons, piste de débardage, marques retrouvées sur les billes, des souches et base de houppiers, dégâts d'abattages), la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants, les mensurations, la quantification des volumes des billes sur parcs, faits situés dans la forêt du domaine national autour de la VC 0804424 et du village Mansoulé et ses environs ;
- Les entretiens individuels et en groupes avec les membres des villages (Malah Oumarou et Mansoulé), le délégué départemental du MINFOF du Mbam et Kim, le chef de poste de contrôle forestier et de chasse de Ngambé-Tikar, le responsable de la scierie Green forest sur les activités en cours dans les forêts jouxtant les villages Malah Oumarou et Manoulé ;
- La confrontation des documents, des opinions des personnes interrogées avec les observations faites sur le terrain pour apprécier les faits infractionnels et leur niveau de sévérité ;
- L'estimation des pertes financières induites par cette exploitation forestière en se servant de l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois;
- La collecte des données sur le terrain, à l'aide d'outils et d'appareils adéquats. Les données collectées ont été traitées et analysées à l'aide d'application et/ou de logiciels appropriés, afin de produire des résultats de qualité. Il s'agissait précisément de : Microsoft Office Picture Manager pour les photos de l'imagerie des faits ; Microsoft Excel 2016 pour le calcul des volumes de bois trouvés dans les parcs en forêt, ainsi que les fichiers de données traitées (.txt et .csv), nécessaires pour la cartographie des indices d'illégalité ; *QGIS 3.22.06. Biatowieza.*, pour la production des cartes.

Pour le cubage<sup>3</sup>, le volume de chaque bille a été calculé selon barème suivant :

**$V = (\pi/4) \times D^2 \times L$**  où :

V = volume de la bille (m<sup>3</sup>) ;

L = longueur de la bille (m) ;

D<sup>4</sup> = diamètre moyen de la bille (m) ;

<sup>3</sup> **Article 123 (3)** du Décret n° 95/531/pm du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

<sup>4</sup> Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts

$$Pi/4 = 0,785.$$

Pour l'estimation des pertes financières des billes de bois abandonnées la formule suivante a été utilisée :

$$**PF=vFOB X Vtb**$$

*PF= Perte Financière estimée*

*vFOB= Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)*

*Vtb= total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission)*

### **4.3. Composition de l'équipe**

L'équipe de mission était composée de :

- 01 Juriste publiciste outillé aux questions environnementales et spécialisé sur les questions d'OIE, chef de mission
- 01 Assistant, ingénieur des eaux et forêts, cartographe ;

A ces deux personnes s'est joint :

- 01 guide communautaire.

## **5. Résultats obtenus**

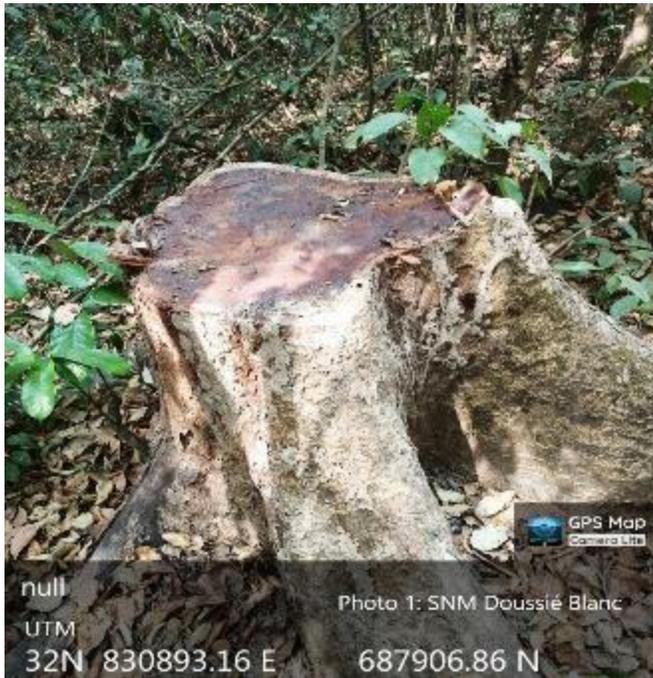
### **5.1. Faits observés et imagerie**

Les indices relevés par l'équipe de mission portent sur deux (02) espèces différentes à savoir : le Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*) et Tali (*Erythrophleum ivorense*).

#### **5.1.1. Dans les forêts du domaine national jouxtant la vente de coupe 0804424**

- **Présence de souches non marquées**

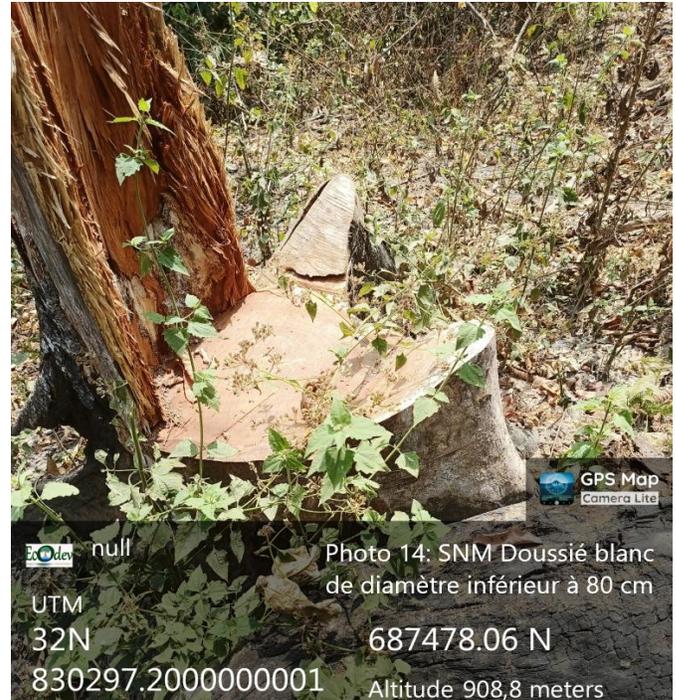
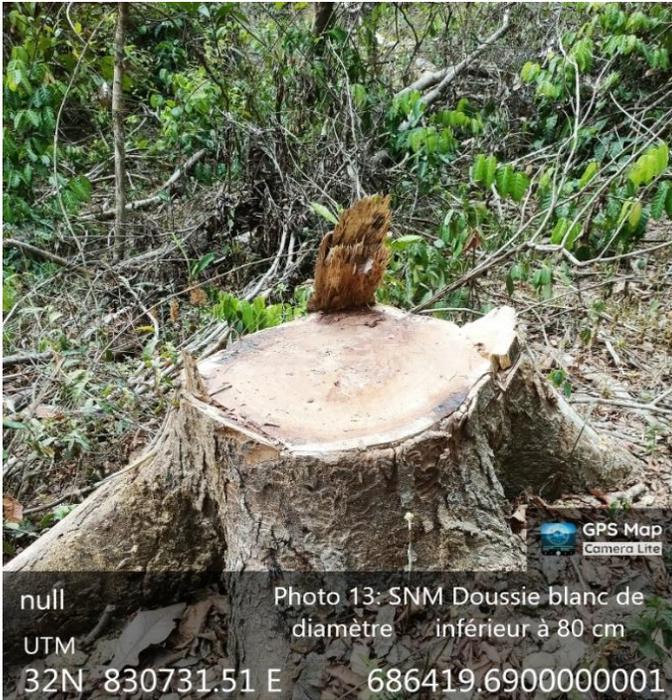
22 souches non marquées d'essence diverses<sup>5</sup> dont 02 souches situées entre 3 et 5 mètres d'un cours d'eau ont été relevées (voir photo n° 1 à 4) ;



<sup>5</sup> Ces essences sont constituées de Doussié blanc (*Azelia pachyloba*) et Tali (*Triplochiton scleroxylon*)

### - Souche sous diamètre

La mission a noté la présence de coupes de Doussié blanc effectuées en dessous de 80 centimètres de diamètres



### - Présence de parc a bois

07 parcs à bois contenant 23 billes de Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), en bon état d'un volume de 42,46688 m<sup>3</sup>, et 03 billes de Tali (*Erythrophleum ivorense*) d'un volume de 6,094375 m<sup>3</sup>, soit un volume total de 48,56125 m<sup>3</sup> et de diamètres inférieur à 80 centimètres de diamètre toutes essences confondues, parmi lesquels 13 billes de Doussié blanc portant des marques de l'exploitant (**voir photo 5 à 8**).





**5.1.2. Dans les forêts du domaine national autour du village Mansoulé**  
 – **Présence de souches non marquées**

La mission a observé dans les forêts du domaine national 18 souches de Doussié blanc et 02 souches de Tali non marquées, 12 bases de houppiers non marquées.

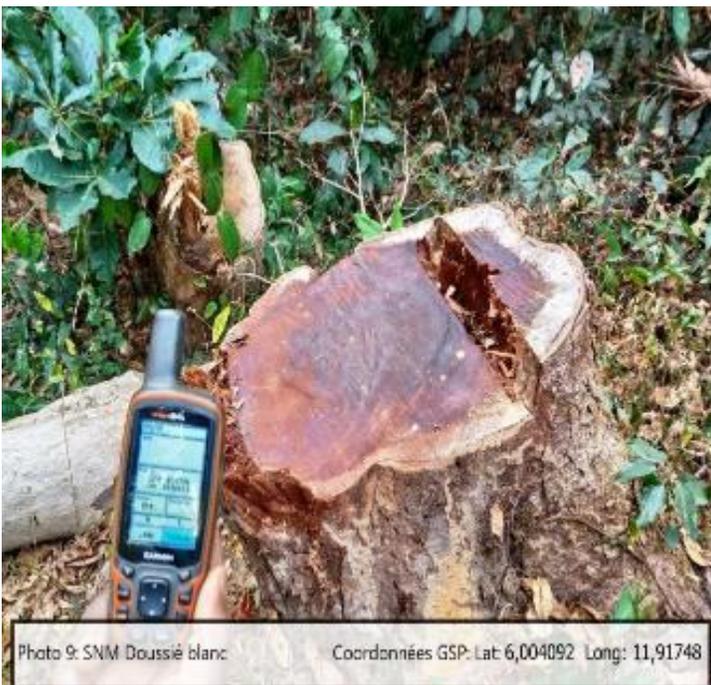




Photo 11: Base houppier non marquée  
GPS UTM: 6,201985 Long: 11,98863



Photo 12: Base houppier non marquée  
GPS UTM: Lat 6,004127 Long: 11,91843

## 5.2.Synthèse des entretiens

### 5.2.1. Personnel de la scierie Green Forest

Des entretiens menés avec le personnel de la scierie, il ressort qu'ils ont une convention de partenariat avec la société CIC MMB pour l'approvisionnement en bois. Ils auraient arrêté leurs activités depuis Janvier 2023 et n'auraient repris en fin février 2023 (voir photo 15).



Route sans nom, Ngambè-Tikar, Cameroun

UTM

32N 777731.66 E

Photo 15: Scierie Green  
Forest à Ngambé-Tikar

641466.22 N



### **5.2.2. Membres des communautés**

Selon les personnes rencontrées, il ressort que la société CIC MMB exploiterait le bois dans la vente de coupe et même autour des forêts du domaine national situé autour de Mansoulé. Ce bois serait envoyé d'après ceux-ci à la scierie Green Forest. Ces activités auraient débuté à la fin du mois de janvier.

### **5.2.3. Personnel du poste de contrôle forestier et de chasse de Ngambé-Tikar**

De l'entretien avec le personnel du poste de contrôle forestier et chasse de Ngambé-tikar, il ressort que l'attributaire de la vente de coupe 0804424 est en attente du renouvellement de son autorisation qui devrait être disponible au mois de mars. Les bois exploités dans cette vente de coupe serviraient à alimenter la scierie Green Forest car elles seraient liées par une convention de partenariat. Pour ce qui est de la présence de bois dans les parcs, le poste ne serait pas au courant de ce fait. De plus, elle ne serait pas au courant de l'exploitation des forêts du domaine national du côté de Mansoulé. La seule information qui serait à leur niveau c'est la création d'une scierie dans la zone par la Scierie du Mbam et Kim (SMK).

### **5.2.4. Délégué départemental du ministère des forêts et de la faune/Mbam et Kim**

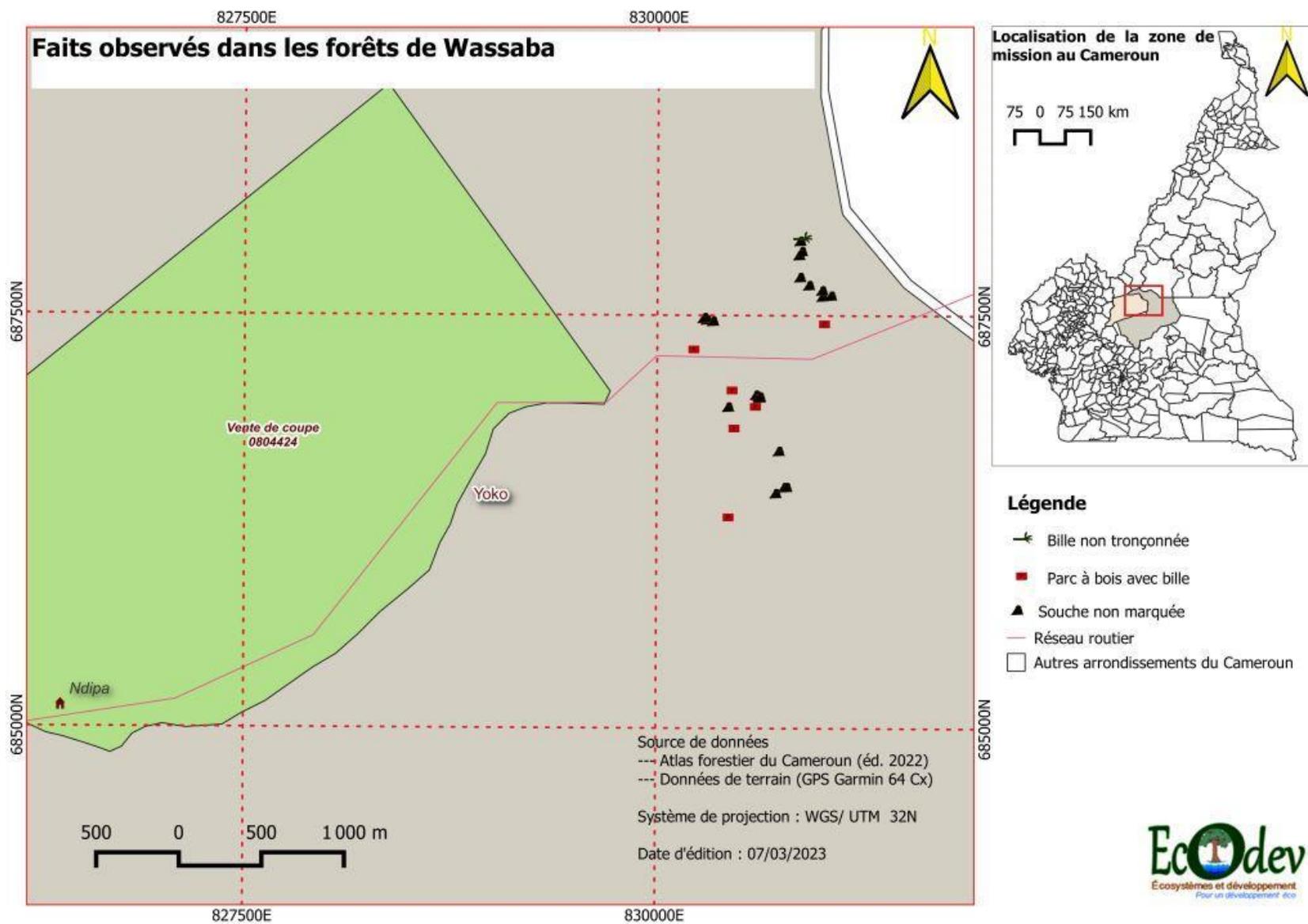
L'équipe de mission s'est entretenue avec le délégué départemental du MINFOF du Mbam et Kim, et il en ressort qu'il n'aurait pas reçu d'information relative à l'exploitation forestière ayant cours dans les forêts du domaine national. Selon eux, s'il y avait eu cette activité, l'information leur aurait été transmise par le chef de poste de Ngambé-tikar.

### **5.2.5. Responsable des affaires sociales de Ngambé-tikar**

Après l'entretien avec la responsable des affaires sociales de Ngambé-tikar, il ressort qu'aucune plainte des populations n'est arrivée à son niveau. Selon ce responsable, les communautés préfèrent souvent gérer elles-mêmes les affaires concernant l'exploitation forestière et c'est quand ils sont floués par l'exploitant qu'ils reviennent vers les autorités.

## **5.3. Cartographie des faits**

Les faits observés par l'équipe de mission sont présentés dans les figures 2 et 3.



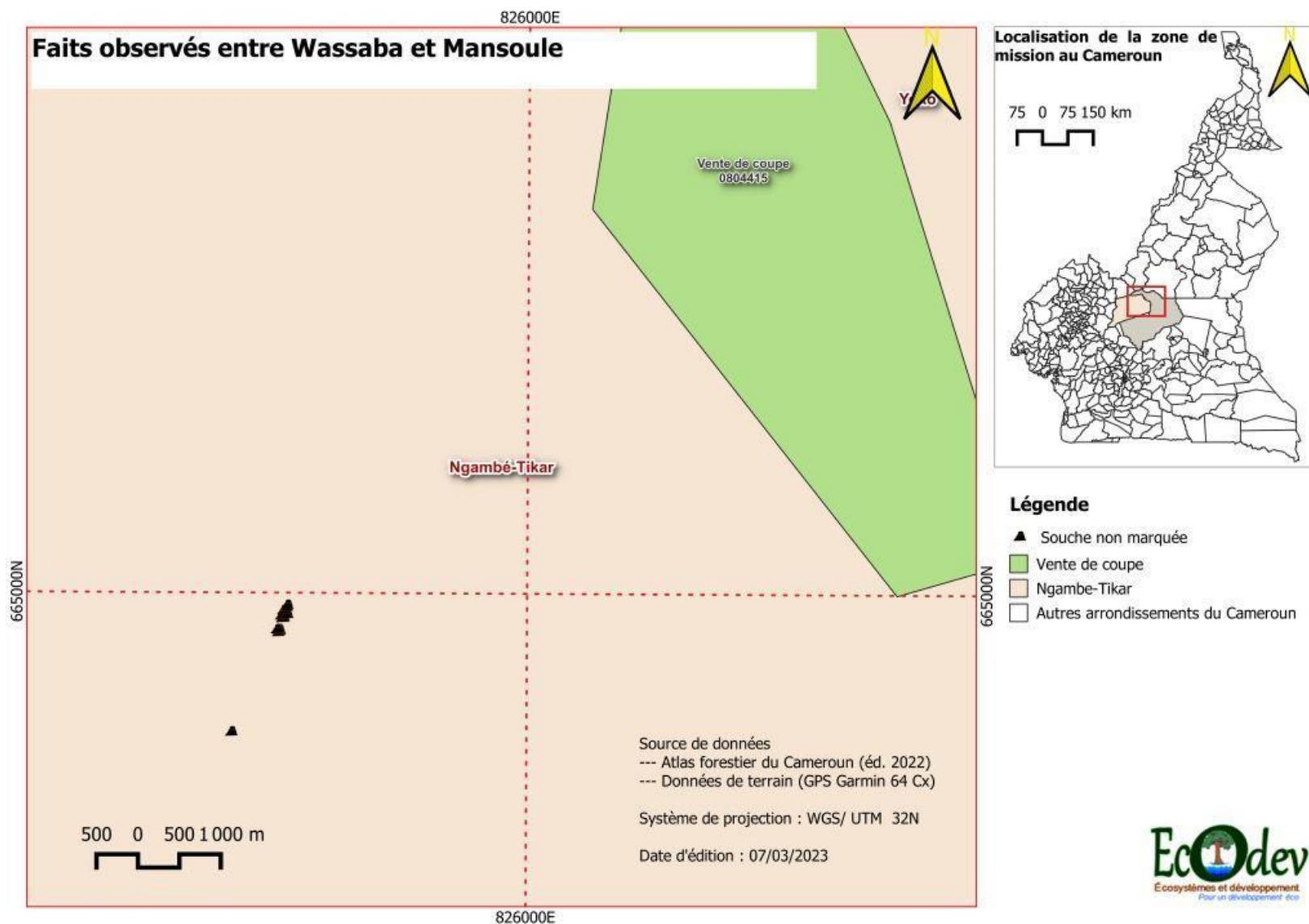


Figure 2 et 3: Cartes des faits observés dans la zone de mission

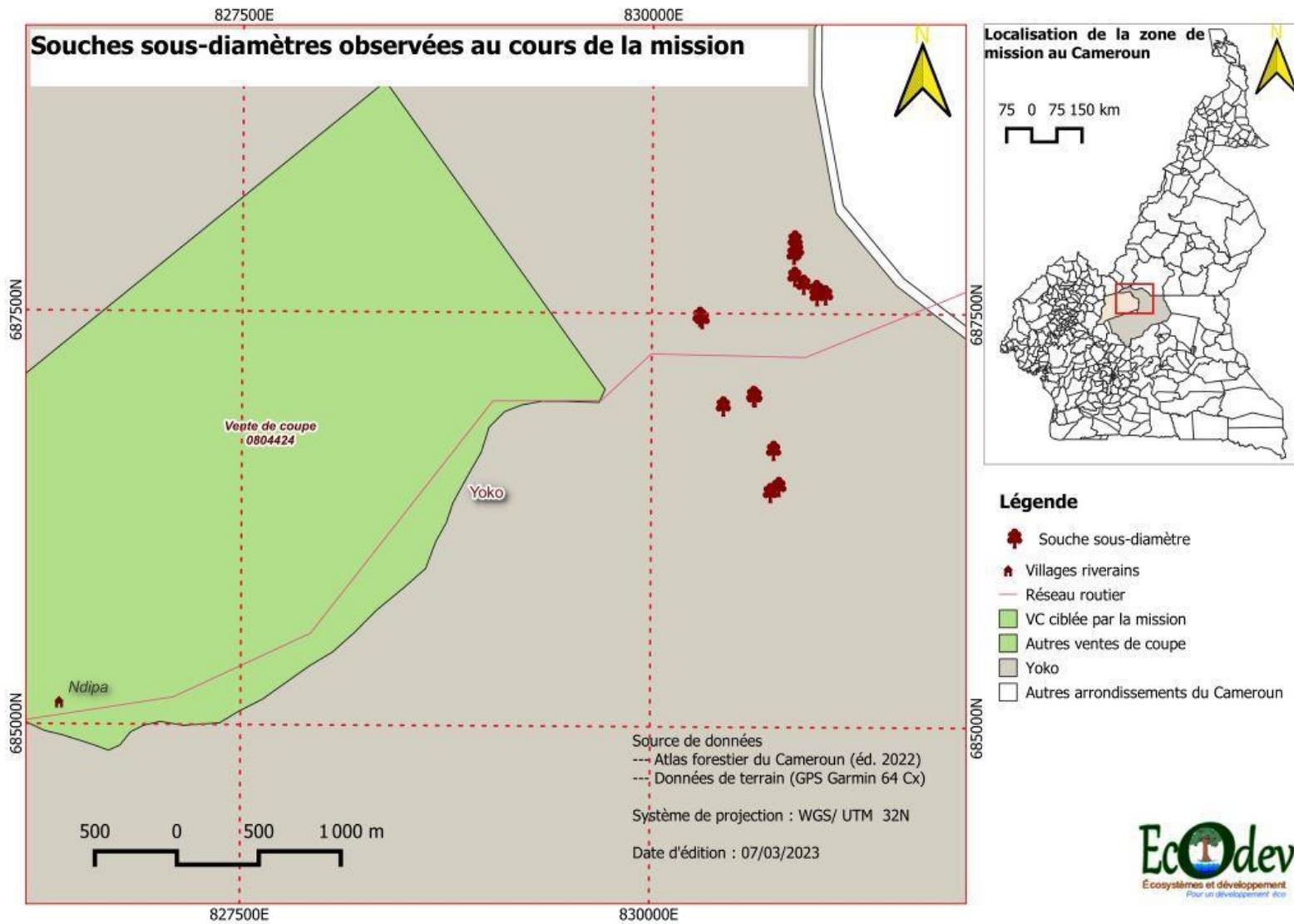


Figure 3 : Carte des souches sous diamètre

## 5.4. Analyse des faits

La cartographie des faits présente des indices d'exploitation forestière illégale perpétrée dans la zone de mission (figure 2).

### - **Exploitation hors limite de la vente de coupe (VC) 0804424**

La mission a constaté la présence d'une grande activité d'exploitation forestière autour de la vente de coupe N° 0804424, avec 22 souches non marquées d'essences diverses dont 21 de Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*) et 01 de Tali (*Erythrophleum ivorense*). Parmi lesquelles, 2 situées entre 3 et 5 mètres d'un cours d'eau (voir photo 4). 17 coupes de Doussié blanc effectuées en dessous de 80 centimètres de diamètres (voir photos 13, 14 et figure 4).

La mission également observé près de la vente de coupe, la présence de 7 parcs contenant 26 billes de bois d'un volume totale de 48,56125 m<sup>3</sup>, ainsi que la présence de 13 billes de Doussié blanc portant les marques (*CIC MMB-VC 0804424-0017 4 51 12-12 09 022*) de la société CIC MMB attributaire la VC 0804424 d'un volume de 23,08313 m<sup>3</sup> (voir photo 8). L'exploitation en dehors des limites d'un titre légalement attribué est réprimées par les dispositions de l'article 158 (2)<sup>6</sup> de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régimes des forêts, de la faune et de la pêche.

### - **Exploitation dans les forêts du domaine national du village Mansoulé**

Une activité d'exploitation forestière a été observée dans les forêts du domaine national situées dans les environs du village Mansoulé. D'après les entretiens réalisés avec certains membres de ce village, l'exploitant serait la société CIC MMB dont les activités dans la VC 0804424 sont en attente d'autorisation de reprise. Le bois recueillis servirait à alimenter la scierie Green Forest à Ngambé-Tikar, car elles auraient une convention de partenariat. Ainsi, la mission a permis de relever dans la zone, la présence de 20 souches non marquées d'essence diverses à savoir le Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*) et le Tali (*Erythrophleum ivorense*). Il convient de noter qu'au niveau de la scierie, l'équipe de mission n'a pas été autorisée à s'approcher près des grumes au niveau de l'atelier. L'exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national est réprimé par les dispositions de l'article 156(3)<sup>7</sup> de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune

---

<sup>6</sup> **Article 158 (2)** Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes..... « *L'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des Articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts* ..... »

<sup>7</sup> **Article 156** -est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur *d'une exploitation forestière non autorisée*

et de la pêche.

## 5.5. Estimation des pertes financières

Les billes de bois abandonnées dans les parcs retrouvés par l'équipe constituent une perte financière pour l'État du Cameroun estimé selon la formule suivante.

$$PF = vFOB \times Vtb$$

*PF* = Perte Financière estimée

*vFOB* = Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)

*Vtb* = total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission)

Suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone et par essence en son annexe 3 permet de ressortir les valeurs suivant compte tenu que la région du centre fait partie de la zone N° 2. Ainsi, dont les pertes financières estimée sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Essence	Volume	Prix Fob	Total
<i>Azelia pachyloba,</i>	42,46688	127895	5 421 301,61 FCFA
<i>Erythrophleum ivorense</i>	6,094375	86191	525 280,27 FCFA
<b>Estimation totale</b>			<b>5 946 581,88 FCFA</b>

## 6. Difficultés rencontrées

La mission qui s'est déroulée s'est heurté à plusieurs obstacles qui ont entamé le bon déroulement de la mission, il s'agit notamment du :

- Durant la mission, l'équipe a fait l'objet d'une filature pendant le séjour sur le terrain par des individus non identifiés à bord d'une moto, cette filature a été de nature a entraîné l'interruption de la mission l'empêchant ainsi de d'atteindre certains points d'exploitation notamment l'intérieur de la vente de coupe 0804424.
- Mauvais état du réseau routier reliant les différents points où avaient lieu l'exploitation ;
- Les longues distances à parcourir à bord de moto et à pied pour atteindre les zones

dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous.

d'exploitation ;

## 7. Conclusion et suggestions

La mission de vérification des allégations d'exploitation forestière illégale a été effectuée du 24 au 28 février 2023 dans les forêts autour de la vente de coupe (VC) 0804424 et dans les forêts du domaine national (FDN) aux alentours du village Mansoulé. Elle avait pour objectif de documenter les faits présumés illégaux dans la VC et dans la FDN et d'évaluer les pertes financières pour l'Etat du Cameroun, causées par cette exploitation. A termes, la mission a permis de relever les indices d'illégalité aussi bien dans la FDN jouxtant la vente de coupe 0804424 que dans la forêt du village Mensoulé. Cette exploitation présumée illégale a engendré des pertes financières pour l'État du Cameroun, toutes essence confondues, estimées à **Cinq millions neuf cent quarante-six mille cinq cent quatre-vingt et un Franc CFA (5 946 581 FCFA)**.

Eu égard à ce qui précède, ECODEV suggère :

❖ **Au MINFOF :**

- D'initier une mission de contrôle dans les forêts se trouvant aux alentours du village Mansoulé et de ses environs ;
- Investiguer sur les entre l'attributaire de la VC 0804424 et la scierie Green Forest ;
- Identifier les responsables de ces activités et cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur ;
- Et de procéder à un inventaire exhaustif des billes trouvées sur les lieux, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères.

❖ **Au MINEPDED :**

- De mener une mission d'inspection dans ces localités afin de vérifier l'impact de ces faits sur l'environnement ;
- De sanctionner le cas échéant le/les contrevenant(s) conformément aux textes en vigueur.

## Annexes

### Annexe 1 : Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS au format UTM

#### ➤ Forêts du domaine national jouxtant la vente de coupe 0804424

N° wpt	lon	lat	Altitude	Indices	Essence	Statut DME
1	11.988217	6.201544	903.406799	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
2	11.988685	6.201877	900.371948	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
3	11.98881	6.201876	898.290039	SNM	Doussié blanc	
4	11.988395	6.203851	889.590271	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
5	11.990792	6.2123	873.323242	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
6	11.990776	6.212633	870.115662	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
7	11.990058	6.212919	873.607544	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
8	11.989524	6.214566	877.678955	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
9	11.989662	6.214777	875.986633	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
10	11.989583	6.215343	873.607971	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
11	11.98957	6.213359	878.346863	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
12	11.991264	6.212346	880.724976	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
13	11.987152	6.206929	897.047791	SNM	Doussié blanc	
14	11.987298	6.20685	894.444336	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
15	11.987337	6.206768	895.147339	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
16	11.987368	6.206815	894.716187	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
17	11.985626	6.206278	897.298035	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
18	11.984802	6.21097	900.256714	SNM	Doussié blanc	
19	11.9848	6.210978	900.246155	SNM	Doussié blanc	
20	11.984462	6.211049	901.105042	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
21	11.98428	6.211135	901.946655	SNM	Tali	
22	11.984342	6.211171	901.827454	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre

➤ **Dans les forêts du domaine national autour du village Mansoulé**

N° wpt	lon	lat	Altitude	Indices	Essence
1	11.912369	5.993254	900.539062	SNM	Doussié blanc
2	11.91748	6.004092	947.800537	SNM	Doussié blanc
3	11.917594	6.004255	947.072266	SNM	Doussié blanc
4	11.917645	6.004247	947.285217	SNM	Doussié blanc
5	11.917633	6.004298	946.743835	SNM	Doussié blanc
6	11.917577	6.004403	946.161438	SNM	Doussié blanc
7	11.917453	6.004404	946.760681	SNM	Doussié blanc
8	11.917346	6.004406	946.616028	SNM	Doussié blanc
9	11.918019	6.005694	924.903625	SNM	Tali
10	11.918077	6.005688	924.292542	SNM	Doussié blanc
11	11.917934	6.00563	926.65802	SNM	Doussié blanc
12	11.917799	6.00591	926.267212	SNM	Tali
13	11.917809	6.005908	926.541992	SNM	Doussié blanc
14	11.917946	6.006016	923.379883	SNM	Doussié blanc
15	11.918462	6.006041	918.154663	SNM	Doussié blanc
16	11.918032	6.006482	917.281372	SNM	Doussié blanc
17	11.918173	6.006583	916.456543	SNM	Doussié blanc
18	11.918382	6.006817	911.152588	SNM	Doussié blanc
19	11.918409	6.006846	911.240173	SNM	Doussié blanc
20	11.918469	6.007053	909.269409	SNM	Doussié blanc

**Annexe 2 : Coordonnées géographique au format UTM des parcs retrouvés près de la VC 0804424**

N° Wpt	Lon	Lat	Altitude	Observation	Essence retrouvée	Volume
1	11.985624	6.200213	883,748474	02 billes	Doussié blanc	3,17625
2	11.985947	6.205073	899,474731	6 billes	Doussié blanc	11,76875
3	11.98712	6.206256	893,359436	02 billes	Doussié blanc	3,32625
4	11.990901	6.210771	885,330383	6 billes	Doussié blanc	10,25625
5	11.985845	6.207154	909,174438	5 billes	Doussié blanc	9,413125
6	11.983754	6.2094	916,792542	4 billes	Doussié blanc	8,0075
7	11.977459	6.224567	911,310608	1 bille	Doussié blanc	2,616125

**Annexe 3 : Volumes calculés dans les parcs par l'équipe de mission**

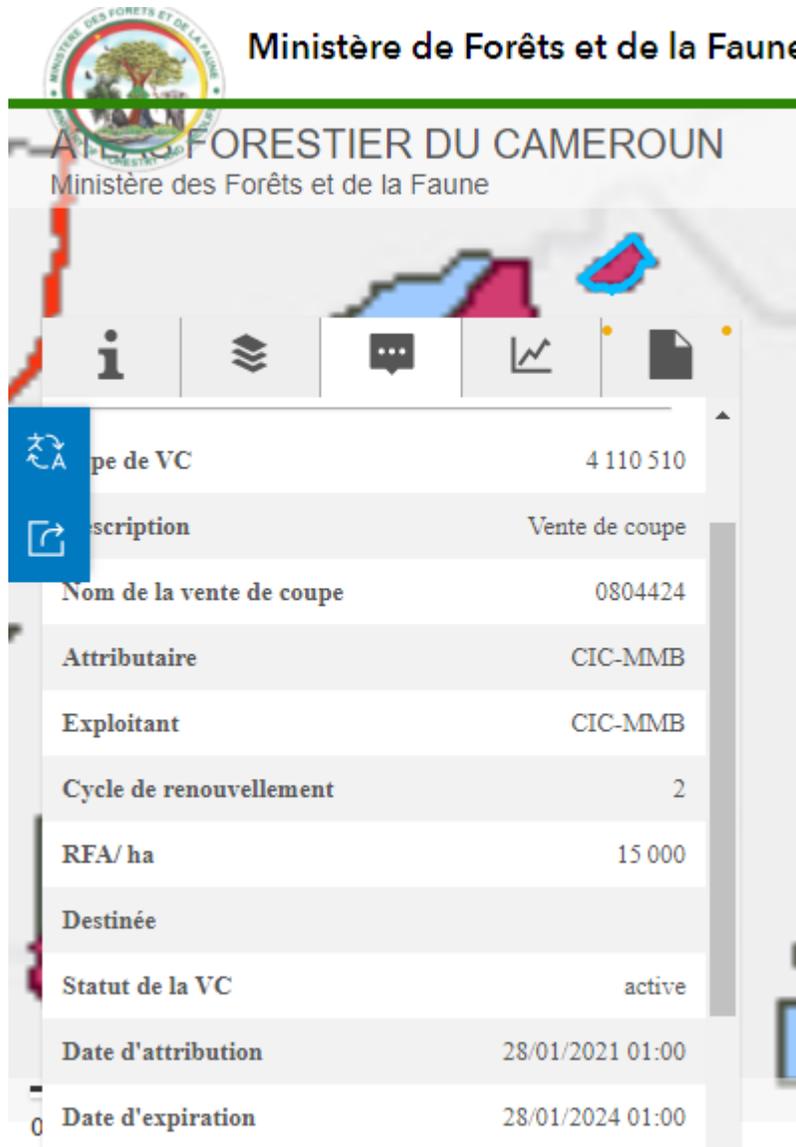
N° wpt	Essence	Ø1	Ø2	Ø3	Ø4	Dm (m)	Pi/4	Dm2(m)	L(m)	V(m3)	Statut
1	Doussié blanc	0,3	0,3	0,25	0,25	1,1	0,785	2,2	9	1,773125	Marquée
2	Doussié blanc	0,2	0,21	0,22	0,23	0,86	0,785	1,72	7	1,403125	Marquée
3	Doussié blanc	0,41	0,4	0,31	0,32	1,44	0,785	2,88	4	1,318125	Non Marquée
4	Doussié blanc	0,8	0,8	0,78	0,79	3,17	0,785	6,34	6	2,433125	Non Marquée
5	Doussié blanc	0,5	0,51	0,49	0,5	2	0,785	4	4	1,598125	Marquée
6	Doussié blanc	0,7	0,68	0,72	0,71	2,81	0,785	5,62	5	2,128125	Non Marquée
7	Doussié blanc	0,56	0,55	0,61	0,62	2,34	0,785	4,68	6	2,018125	Marquée
8	Doussié blanc	0,42	0,44	0,5	0,49	1,85	0,785	3,7	10	2,273125	Marquée
9	Doussié blanc	0,41	0,44	0,48	0,48	1,81	0,785	3,62	5	1,628125	Marquée
10	Doussié blanc	0,5	0,5	0,48	0,47	1,95	0,785	3,9	5	1,698125	Non Marquée
11	Doussié blanc	0,51	0,51	0,55	0,55	2,12	0,785	4,24	6	1,908125	Marquée
12	Doussié blanc	0,4	0,4	0,39	0,29	1,48	0,785	2,96	7	1,713125	Marquée
13	Doussié blanc	0,35	0,34	0,41	0,4	1,5	0,785	3	8	1,848125	Non Marquée
14	Doussié blanc	0,45	0,46	0,47	0,48	1,86	0,785	3,72	4	1,528125	Marquée
15	Doussié blanc	0,3	0,32	0,41	0,4	1,43	0,785	2,86	6,5	1,625625	Marquée
16	Doussié blanc	0,36	0,36	0,42	0,43	1,57	0,785	3,14	6	1,633125	Non Marquée
17	Doussié blanc	0,41	0,4	0,35	0,36	1,52	0,785	3,04	5	1,483125	Marquée
18	Doussié blanc	0,45	0,48	0,38	0,39	1,7	0,785	3,4	7	1,823125	Marquée
19	Doussié blanc	0,51	0,53	0,48	0,49	2,01	0,785	4,02	4,5	1,665625	Non Marquée
20	Doussié blanc	0,61	0,6	0,56	0,55	2,32	0,785	4,64	7	2,133125	Non Marquée
21	Doussié blanc	0,56	0,55	0,54	0,52	2,17	0,785	4,34	9	2,308125	Marquée
22	Doussié blanc	0,6	0,6	0,62	0,63	2,45	0,785	4,9	8	2,323125	Non Marquée
23	Doussié blanc	0,5	0,5	0,61	0,6	2,21	0,785	4,42	8	2,203125	Non Marquée
24	Tali	0,45	0,43	0,38	0,4	1,66	0,785	3,32	6	1,678125	Non Marquée
25	Tali	0,4	0,4	0,42	0,44	1,66	0,785	3,32	7	1,803125	Non Marquée
26	Tali	0,7	0,7	0,69	0,69	2,78	0,785	5,56	9	2,613125	Non Marquée
<b>Total</b>										<b>48,56125</b>	

**Annexe 4 : Coordonnées GPS billes marquées retrouvés dans les FND près de la VC 0804424**

N° Wpt	lon	lat	Altitude	Indices	Quantité	Statuts
1	11.985624	6.200213	883,748474	Billes abandonnées	02 billes de Doussié blanc	Marquée
2	11.985947	6.205073	899,474731	Billes abandonnées	06 billes de Doussié blanc	Marquée
3	11.98712	6.206256	893,359436	Billes abandonnées	02 billes de Doussié blanc	Marquée
4	11.985845	6.207154	909,174438	Billes abandonnées	03 billes de Doussié blanc	Marquée

## Annexe 5 : Données de l'Atlas Forestier du Cameroun

Lien internet: [map-domaine-forestier-non-permanent](http://map-domaine-forestier-non-permanent) | Atlas Forestier du Cameroun ([forest-atlas.org](http://forest-atlas.org))



The screenshot displays the 'Atlas Forestier du Cameroun' interface. At the top, there is the logo of the 'Ministère des Forêts et de la Faune' and the title 'Ministère de Forêts et de la Faune'. Below this, the text 'ATLAS FORESTIER DU CAMEROUN' and 'Ministère des Forêts et de la Faune' is visible. A map of Cameroon is shown with a specific area highlighted in red. A toolbar with various icons (information, layers, chat, graph, document) is present. A dropdown menu is open, showing details for a 'Vente de coupe' (timber sale) with the following data:

Type de VC	4 110 510
Description	Vente de coupe
Nom de la vente de coupe	0804424
Attributaire	CIC-MMB
Exploitant	CIC-MMB
Cycle de renouvellement	2
RFA/ ha	15 000
Destinée	
Statut de la VC	active
Date d'attribution	28/01/2021 01:00
Date d'expiration	28/01/2024 01:00

Consulté le 22 Février 2023

**Annexe 6 : Arrêté accordant la vente de coupe 0804424 de la CIC MMB**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE SECRETARIAT D'ETAT SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES FORÊTS	 <p>BP : 34 430 Yaoundé          Tél : (+237) 242 23 49 59          Site web : <a href="http://www.minfoc.cm">www.minfoc.cm</a></p>	REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE SECRETARIAT OF STATE SECRETARIAT GENERAL FORESTRY DEPARTMENT
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

0022 /A/MIN/OF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SDIAF/SC/SAG DU 28 JAN 2021  
**ARRÊTE N° \_\_\_\_\_ ACCORDANT UNE VENTE DE COUPE**

**LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE**

*Vu la Constitution ;*  
*Vu la Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;*  
*Vu le décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;*  
*Vu le décret N° 2005/99 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des forêts et de la faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;*  
*Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;*  
*Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;*  
*Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;*  
*Vu l'avis d'appel d'offres n°017/2675/AAO/RE/DRFOF-E/SRF/du 15 septembre 2017 ;*  
*Vu le procès-verbal n°17/2766/PVEPB/RE/DRFOF/BRC/C2 du 26 septembre 2017 ;*  
*Vu la notification des résultats n°17/2803/N/REDRFOF-E/BRC/C2 du 29 septembre 2017 ;*  
*Vu l'arrêté n°0004/A/MIN/OF/SG/DF/SDAFF/SC/SAG du 07 février 2018 accordant la vente de coupe n° 10 04 331 à la Société CARREFOUR INVESTMENTS CAMEROON (CIC-MMB);*  
*Vu la requête formulée par l'intéressé, relative à la relocalisation de la vente de coupe suscitée ;*  
 Considérant les nécessités de Services,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente de coupe N° 10 04 331 attribuée à la Société CARREFOUR INVESTMENTS CAMEROON (CIC-MMB) BP: 13 189 Yaoundé, est délocalisée et renommée vente de coupe n°08 04 424 aux conditions définies par le cahier de charges annexé au présent Arrêté.

**Article 2** : La coupe porte sur 976 ha de forêt, située dans l'Arrondissement de de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim, Région du Centre zone 02 d'exploitation forestière.

**Article 3** : Cette forêt est limitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A de cette forêt a pour coordonnées UTM X(m) = 824 423 et Y(m) = 685 689.

Le périmètre de cette zone est déterminé par les points A, B, C et D dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

Bornes	A	B	C	D
X (m)	824 423	828 366	829 716	825 435
Y (m)	685 689	688 893	687 039	684 992

Ses limites sont:

**A L'OUSSET :**

Du point A, suivre la droite  $AB=5\,081$  mètres de gisement  $51$  degrés pour atteindre le point B.

**AU NORD ET A L'EST :**

Du point B, suivre une droite  $BC=2\,294$  mètres de gisement  $144$  degrés pour atteindre le point C situé sur une piste.

Du point C, suivre la piste vers le village Ndipa sur une distance de  $5\,440$  mètres pour atteindre le point D, situé sur la même piste.

**AU SUD :**

Du point D, suivre la droite  $DA = 1\,228$  mètres de gisement de  $305$  degrés pour rejoindre le point A dit de base.

**Article 4 :** La vente de coupe ci-dessus décrite est incessible et strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un affermage. Le non respect de la présente disposition entraîne l'annulation pure et simple du présent arrêté.

**Article 5 :** La présente vente de coupe a fait l'objet du paiement de la somme de  $16\,543\,200$  F CFA au titre de l'exercice 2021, répartie ainsi qu'il suit :

$15\,000$ FCFA/ha x $976$ ha = .....	$14\,640\,000$ F.CFA
$13\% \times 14\,640\,000$ F CFA	$1\,903\,200$ F CFA
<b>TOTAL</b>	<b><math>16\,543\,200</math> F.CFA</b>

**Article 6 :** l'attributaire est tenu de verser à la Commune de Ngambé-Tikar la taxe sur les produits de récupération dont le montant se chiffre à  $2000$  F CFA/m<sup>3</sup> de produits récupérés.

**Article 7 :** l'exploitant forestier, dans le cadre du renouvellement de sa vente de coupe, est assujéti au paiement de la Redevance forestière annuelle (RFA), calculée ainsi qu'il suit :

$15\,000$ F.CFA/ha x $976$ ha	$14\,640\,000$ F.CFA
-------------------------------	----------------------

Et répartie de la manière suivante :

• 50% de la RFA pour le compte de l'Etat, soit .....	$7\,320\,000$ F.CFA
• 27% de la RFA pour le compte de la Commune de Ngambé, soit	$952\,800$ F.CFA
• 18% de la RFA au FEICOM pour le compte des Communes, soit	$2\,635\,200$ F.CFA
• 5% de la RFA pour le recouvrement, soit .....	$732\,000$ F CFA
<b>TOTAL</b>	<b><math>14\,640\,000</math> F.CFA</b>

**Article 8 :** La Société CARREFOUR INVESTMENTS CAMEROON (CIC-MMB) est tenue de constituer le cautionnement de son titre d'exploitation forestière préalablement à la délivrance du certificat d'exploitation.

**Article 9 :** (1) L'exploitation de cette vente de coupe ne pourra commencer qu'après obtention d'un certificat de vente de coupe dont la délivrance est subordonnée à :

- la présentation d'une demande de certificat de coupe DF-08 ;
- la présentation du procès verbal de la réunion d'informations ;

- la présentation d'une copie du présent arrêté, ainsi que, son cahier de charges signé et enregistré ;
- la présentation des résultats de l'inventaire d'exploitation de cette vente coupe réalisé suivant les normes en vigueur ;
- la production par le Délégué Régional en charge des Forêts territorialement compétent des certificats attestant la conformité des résultats de l'inventaire d'exploitation et la matérialisation effective des limites de la vente de coupe ;
- les justificatifs de paiement de la redevance forestière annuelle ;
- la preuve de la constitution du cautionnement attestée par l'administration en charge des Finances.

(2) La Société CARREFOUR INVESTMENTS CAMEROON (CIC-MMB) dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour solliciter le certificat de vente de coupe. Passé ce délai, l'Administration Forestière procède à l'annulation de la présente vente de coupe.

**Article 10 :** Le traitement sylvicole applicable dans cette vente de coupe est soit la coupe sélective, soit la coupe rase ou coupe à blanc étoc.

**Article 11 :** La taxe d'abattage au m<sup>3</sup> de grume en provenance de cette vente de coupe sera réglée à l'abattage. Il sera perçu par ailleurs une surtaxe pour les grumes destinées à l'exportation. La Société CARREFOUR INVESTMENTS CAMEROON (CIC-MMB) devra tenir de ce fait des carnets de chantier et de spécification de grumes à l'exportation dûment signés par le responsable de l'administration des forêts compétent.

**Article 12 :** L'exploitation de cette vente de coupe devra obéir strictement aux dispositions de la réglementation forestière en vigueur. Toute infraction constatée dans l'exécution des travaux ainsi que tout manquement dans le paiement des taxes afférentes à cette vente de coupe peut entraîner son annulation.

**Article 13 :** (1) La durée de validité de la vente de coupe est de un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, et renouvelable deux fois pour une période totale n'excédant pas trois (3) ans.

(2) En cas d'accord de renouvellement par le Ministre des Forêts et de la Faune, la Société CARREFOUR INVESTMENTS CAMEROON (CIC-MMB) est tenue au paiement préalable de la Redevance Forestière Annuelle équivalente à son offre. Dans tous les cas, la demande de renouvellement ne pourra être reçue que si l'intéressé s'est acquitté intégralement de toutes les taxes définies aux articles 6 et 10 ci-dessus.

**Article 14 :** Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe doit être déposé au moins un (1) mois avant l'expiration de celle-ci auprès du responsable Régional de l'Administration chargée des Forêts, qui le transmettra au Ministre des Forêts et de la Faune revêtu de son avis motivé. En cas de non respect de cette disposition, le Ministre des Forêts et de la Faune procède au retrait de la vente de coupe par une notification d'arrêt de chantier, puis saisit le Ministre des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage le cas échéant.

**Article 15 :** Le certificat de vente de coupe est valable pour un exercice budgétaire et doit être renouvelé avant le 30 décembre de l'exercice en cours. En cas de non renouvellement du certificat, le Ministre des Forêts et de la Faune procède au retrait de la vente de coupe par notification d'arrêt de chantier, et saisit le Ministre en charge des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage.

**Article 16 :** Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe comprend les pièces suivantes :

- Une demande timbrée ;
- Une copie du présent arrêté.

- Les pièces attestant le paiement de toutes les taxes y afférentes ;
- Un rapport des activités sur l'exercice échu ;
- Une demande de certificat de coupe DF-08 ;
- Un résultat de l'inventaire de recolement signé du Délégué Régional territorialement compétent, assorti d'un certificat de recolement ;
- Une attestation de matérialisation des limites ;
- la preuve de la constitution du cautionnement attestée par l'administration en charge des Finances ;
- Les justificatifs du retour des documents sécurisés (DF-10 et LVG) précédemment acquis, certifiés par le Service de la Gestion de l'Information Forestière (SEGIF).

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 28 JAN 2021

LE MINISTRE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE



Jules Doret NDONGO

Ampliations :

- MINFOF/DF/YDE
- DRFOF/CE
- DDFOF/Mbam et Kim
- INTERESSE(E)
- CHRONO/ARCHIVES

**Annexe 7 : Certificat de vente de coupe**

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts  
**Certificat de vente de coupe**  
 Forêts du domaine national

0626



**Vente de coupe N°** 804424    **Exercice:** 2021    **Fin de validité:** 31 décembre, 2021  
**Exploitant:** 1333    CIC-MMB    **Certificat émis le:** 25-févr-21  
 B.P.: 13189 Yaoundé

**Partie 1. Localisation des traitements sylvicoles:**

Commune		Zone	Traitements sylvicoles		Superficie
N°	Appellation		Cod	Appellation	
080402	Ngambe-Tikar	02	10	Coupe à diamètre limite	976
<b>Superficie totale:</b>					976

\* Les cartes forestières jointes à la demande montrent la localisation précise des limites de la vente de coupe

**Partie 2. Essences à récolter:**

Essence				Essence			
Code	Appellation	Nombre	Volum	Code	Appellation	Nombre	Volum
1103	Acajou de bassam/Ngollon	159	1 436	1112	Doussié blanc/Pachyloba	681	6 482
1116	Iroko	322	3 733	1128	Padouk blanc	96	799
1129	Sapelli	123	1 302	1131	Tali	420	4 255
1211	Ayous/Obéché	391	3 713	1214	Dabéma / Atui	104	1 007
1231	Eyeck	89	946	1318	Bilinga	222	2 313
2102	Doussié Sanaga	288	2 757				
<b>Nombre total :</b>		2 895	<b>Volum total:</b>			28 743	

\* Les cartes d'inventaire d'exploitation jointes à la demande montrent la localisation des arbres à récolter

**Prescription:**

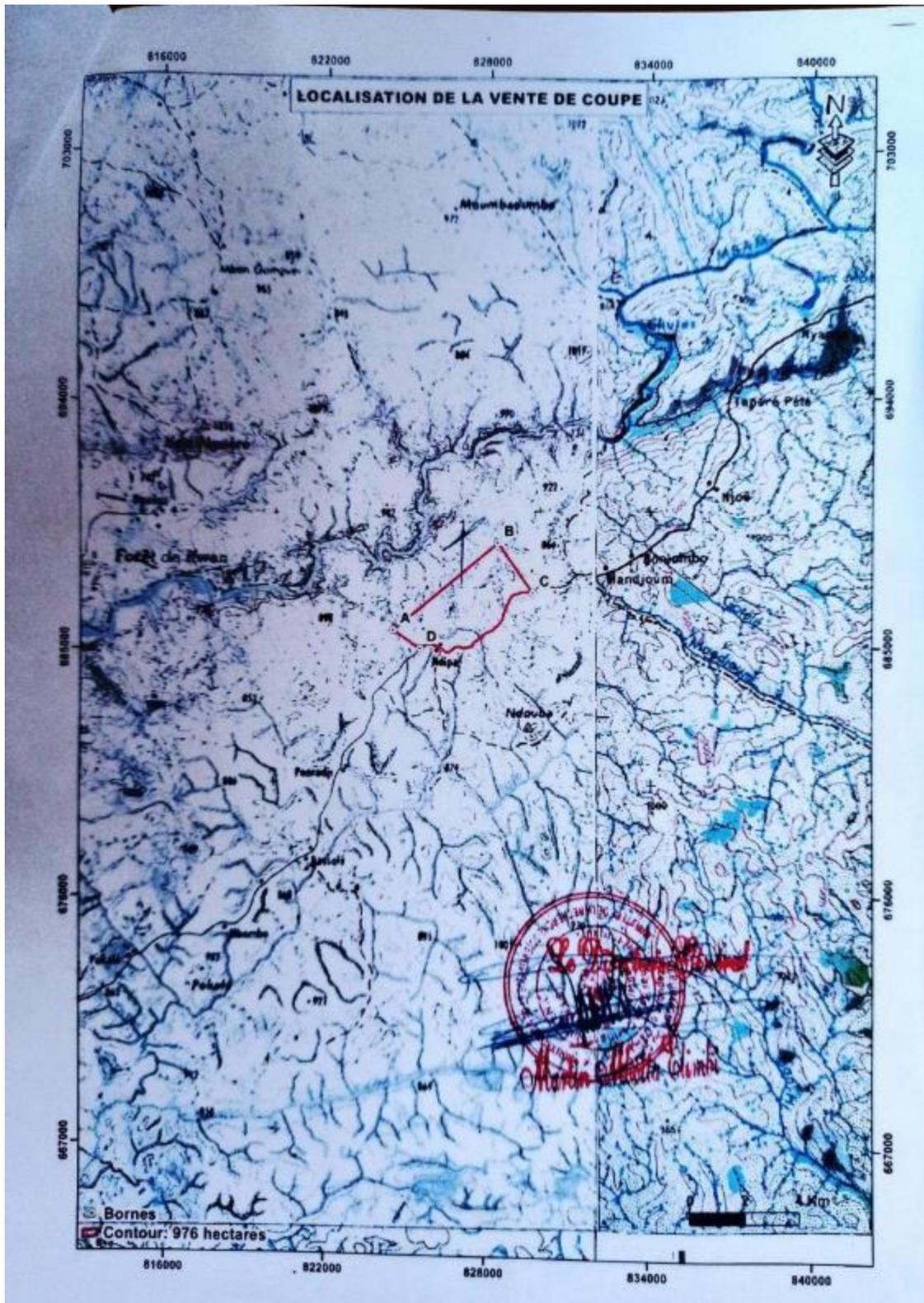
Le titulaire de ce certificat de vente de coupe doit respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les clauses de son cahier des charges lors de la réalisation de ses activités

Date: 02 MARS 2021

Le Ministre des Forêts et de la Faune



### Annexe 8 : Carte de localisation vente de coupe



## Annexe 9 : Attestation de mesure de superficie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace Work Fatherland

MINISTRY OF SCIENTIFIC RESEARCH AND INNOVATION

NATIONAL INSTITUTE OF CARTOGRAPHY  
P.O. BOX 157 - YAOUNDE - Phone (237) 22 22 29 21  
Fax (237) 22 21 13 05

REPUBLIC DU CAMEROUN  
Paix Travail Patrie

MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE  
BOITE 157 - YAOUNDE - Tél (237) 22 22 29 21  
Fax (237) 22 21 13 05

0374

N° \_\_\_\_\_ /AMS/MINRESI/INC/DG/DP/SDCD/SCDT

Yaoundé le, 29 JUL 2020

**ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE**

Superficie mesurée : 976 hectares  
 Demandeur : CIC-MMB  
 Carte de référence : Banyo au 1/200000<sup>ème</sup>  
 Situation Administrative : Région du Centre  
 Département du Mbam et Kim  
 Arrondissement de Ngambé-Tikar

**DESCRIPTION DES LIMITES DE LA VENTE DE COUPE**

Le point de base A de cette forêt a pour coordonnées UTM : X(m) = 824 423 et Y(m) = 685 689.

Le périmètre de cette zone est déterminé par les points A, B, C et D dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

ID	A	B	C	D
X(m)	824 423	828 366	829 716	825 435
Y(m)	685 689	688 893	687 039	684 992

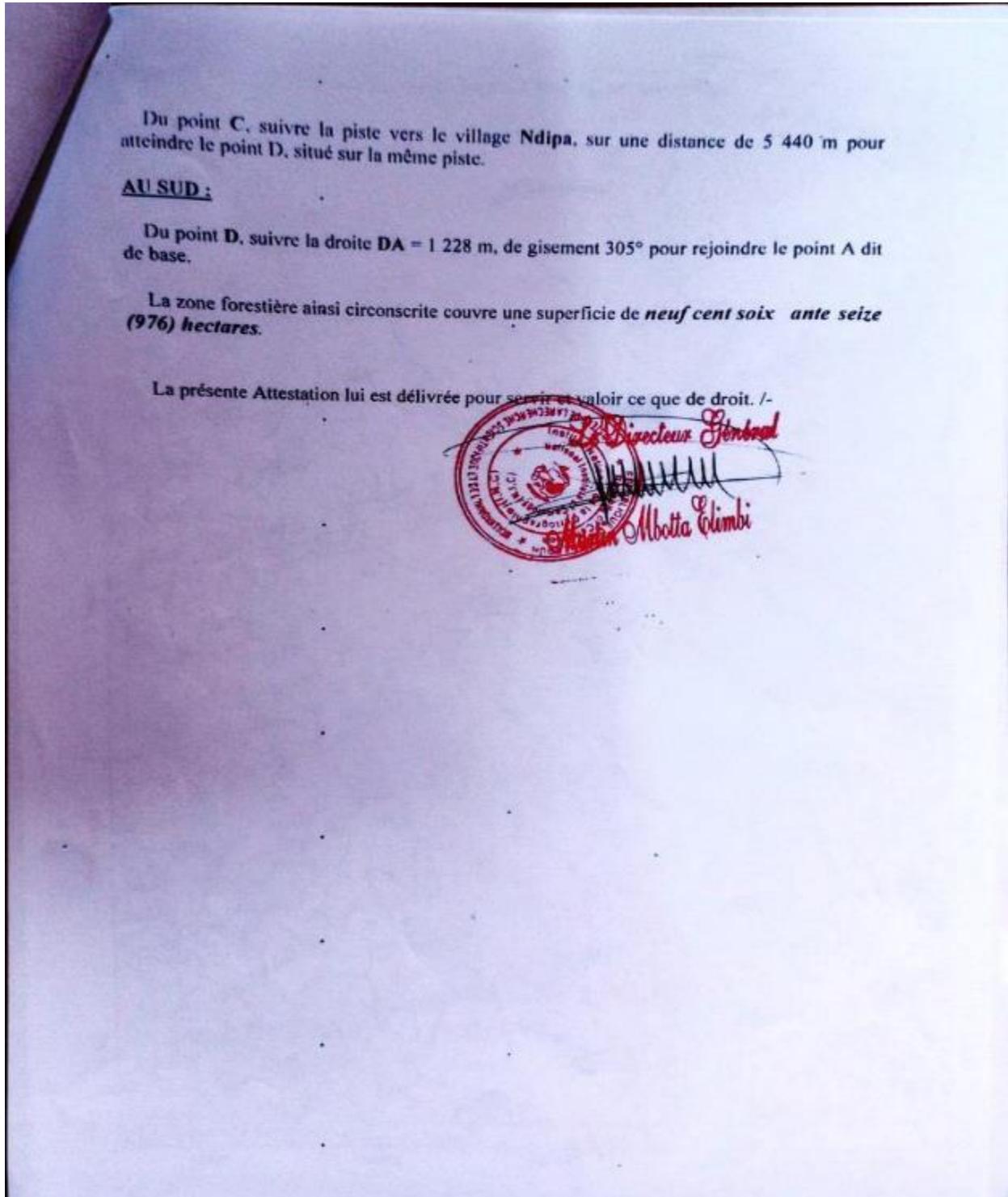
Ses limites sont :

**A L'OUEST :**

Du point A, suivre une droite AB = 5 081 m, de gisement 51° pour atteindre le point B.

**AU NORD ET A L'EST :**

Du point B, suivre une droite BC = 2 294 m, de gisement 144° pour atteindre le point C, situé sur une piste.



## Annexe 10 : Certificat de démarrage des activités

REGION DU CENTRE  
DELEGATION REGIONALE  
DES FORETS ET DE LA FAUNE  
SERVICE REGIONAL DES FORETS



CENTRE REGION  
REGIONAL DELEGATION  
OF FORESTRY AND WILDLIFE  
REGIONAL SERVICE OF FORESTRY

N° 000463 /NDA/RCE/DRFOF/SRF/TNR

Yaoundé, le 03 MARS 2021

### NOTIFICATION DE DÉMARRAGE DES ACTIVITÉS

**LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DES FORETS ET DE LA FAUNE DU CENTRE A YAOUNDÉ SOUSSIGNÉ:**

Vu la demande de notification de démarrage des activités dans la vente de coupe 08 04 404 de monsieur le Directeur de la SOCIETE CIC-MMB Sarl en date du 02 mars 2021 ;

Vu le Certificat de Vente de Coupe N° 0626 du 02 mars 2021 du Ministre des Forêts et de la Faune ;

Notifié à la SOCIETE d'Exploitation Forestière CIC-MMB Sarl, pour compter de la date de signature de la présente et pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2021, le démarrage des activités d'exploitation forestière de 2 895 tiges d'essences diverses, cubant 28 743 m<sup>3</sup> se trouvant sur une superficie de 976 ha, localisée dans les Arrondissements de Ngambé-Tikar, Départements du Mbam et Kim, Région du Centre.

Tous les bois abattus feront l'objet d'un enregistrement quotidien dans le carnet de chantier (DF10) et le transport des grumes se fera avec les lettres de voitures de transport des grumes (LVG) en cours de validité à retirer à la Direction des Forêts et paraphées par le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune du Mbam et Kim, chargé par ailleurs de veiller au bon déroulement des activités sur le terrain.

La SOCIETE FORESTIERE CIC-MMB Sarl est tenue de respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les clauses de son cahier de charge lors de la réalisation de ses activités.

En foi de quoi, la présente notification est établie et délivrée en deux exemplaires pour servir et valoir ce que de droit. /-

**Copies :**

- MINFOF/DF/Yd
- SRF/BRC (suivi)
- DRFOF/Mbam et Kim
- Intéressés
- Chrono/Archives.



**Ben Aminou**  
Ingénieur en Chef des Eaux et Forêts

**Annexe 11 : Cahier de charges**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
MINISTÈRE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE  
SECRETARIAT D'ETAT  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES FORETS



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland  
MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE  
SECRETARIAT OF STATE  
SECRETARIAT GENERAL  
FORESTRY DEPARTMENT

**CAHIER DE CHARGES**

RELATIF A L'ARRETE N° **0022** /A/MINFOR/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG DU-----  
**ACCORDANT LA VENTE DE COUPE N° 08 04 424**

28 JAN 2021

ADJUDICATAIRE : *SOCIETE CARREFOUR INVESTMENTS CAMEROON (CIC-MMB)*  
BP : 13 189 Yaoundé

SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA ZONE :

Région du Centre  
Département du Mbam et Kim  
Arrondissement de Ngambé-Tikar

SUPERFICIE DE LA VENTE DE COUPE: 976 ha

**NOTE INTRODUCTIVE**

Le présent cahier de charges comporte des clauses générales et des clauses particulières, et n'exempte pas l'attributaire de la vente de coupe au respect de toutes les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation forestière.

Les clauses générales concernent les prescriptions techniques en matière d'exploitation forestière. Les clauses particulières indiquent les obligations de l'exploitant en matière financière, de transformation du bois, de réalisation d'œuvres sociales et de respect des droits des travailleurs.

**A/ CLAUSES GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitant forestier ne doit pas entraver l'exercice du droit d'usage des populations riveraines à son titre d'exploitation forestière.

**Article 2** : L'exploitation de cette vente de coupe requiert l'obtention d'un certificat de vente de coupe.

**Article 3** : Le diamètre minimum d'exploitation (DME/ADM) est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Code	Nom commercial	Nom scientifique	Nom local	Dme/adm
1101	Acajou à grandes folioles	Khaya grandifoliola	Ho mangona / Dain	80
1102	Acajou blanc	Khaya anthotheca	Mangona	80
1103	Acajou de bassam	Khaya ivorensis	Ngollon	80
1104	Assamela / Afrormosia	Pericopsis elata	Assamela	90
1105	Azobé	Lophira alata	Okoga / Bongossi	60
1106	Bété	Mansonia altissima	Nkoul / Nkul	60

1107	Bosse clair	Guarea cedrata	Ebagbemira	80
1108	Bosse foncé	Guarea thompsonii	Mbolon	80
1111	Dablou	Lourea trichiloides	Bibalo	80
1112	Doussié blanc	Azela pachyloba	Mbanga afum	80
1113	Doussié rouge	Azela bipindensis	Mbanga	80
1115	Framiré	Terminalia ivorensis	Lafia	80
1116	Inoko	Milpa excelsa	Abang	100
1117	Izombé	Testulea gabonensis	Izombé	80
1118	Kossipo	Entandrophragma candollei	Atom assié	80
1119	Katibé	Nesogordonia papaverifera	Ovce	50
1120	Makoré / Douka	Tieghemella africana	Nom adjap étang	80
1121	Meabi	Balfourea toxiperna	Adjap	100
1122	Mukulungu	Austraria congolensis	Adjap étang	60
1123	Odouma	Gossweilerodendron loveri	Nom Sidong / Oduma	100
1124	Okan	Cylocodiscus gabonensis	Adum	60
1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	Okoumé	80
1126	Bubinga E	Gulbourtia ehie	Ovengkol	80
1127	Padouk rouge	Pterocarpus soyauxii	Mbel	60
1128	Padouk blanc	Pterocarpus midoraedi	Mbel afum	60
1129	Sapelli	Entandrophragma cylindricum	Assié	100
1130	Sipo	Entandrophragma utile	Asseng Assié	80
1131	Tali	Erythroleum ivorensis	Elon	60
1132	Tali Yaoundé	Erythroleum suaveolens	Elon Yaoundé / Ganda	50
1133	Tchitola / Dibamba	Oxystigma oxyphyllum	Tchitola dibamba	60
1135	Tiama	Entandrophragma angolense	Ebèba	80
1136	Tiama Congo	Entandrophragma congolense	Ebèba Congo	80
1137	Tola	Gossweilerodendron balsamiferum	Sidong	100
1201	Abel / Abel	Canarium schweinfurthii	Abel	60
1202	Alep	Desbordesia glaucescens	Omang	50
1203	Alumbi	Jubbernardia seretii	Ekop blanc / Man ékop	60
1204	Andoung brun	Monopetalanthus microphyllus	Ekop mayo / Ngang	60
1205	Andoung rose	Monopetalanthus	Ekop B / Ekop mayo	60

		calothyrsus		
1608	Abem osoé	Berlinia auriculata	Abem osoé	50
1664	Mbélé	Kantou guereensis	Mbélé	50
1665	Evoula nkol	Vitex thyriflora	Evoula nkol	50
1687	Kekelé	Holoptelea grandis	Avep élé	60
1701	Abam Littoral	Berlinia craibiana		50
2102	Doussié Sanaga	Afzelia Africana	Mbanga Sanaga	80

Ce diamètre est pris à 1,30 m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

**Article 4 : L'exploitation du Bubinga et du Wengué** est formellement interdit, conformément à l'arrêté N° 2401/MINFOF/CAB du 09 Novembre 2012 portant suspension de l'exploitation du Bubinga et du Wengué à titre conservatoire dans le domaine national.

**Article 5 :** Toute autre essence de bois d'œuvre non spécifiée dans le tableau ci-dessus peut être exploitée au DME/ADM.

**Article 6 :** Toutes les étapes d'exploitation forestière doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

**Article 7 :** (1) L'exploitant forestier est tenu d'inscrire à la peinture :

*a- Sur chaque souche après abattage, le numéro de l'arbre qui est porté sur le carnet de chantier ;*

*b- Sur chaque bille, le numéro d'ordre de l'arbre et le numéro correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la vente de coupe et sa marque personnelle.*

(2) Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention « bis » ou « ter » suivant le cas.

**Article 8 :** L'usage du feu est interdit lors des opérations d'abattage des arbres.

**Article 9 :** L'abattage contrôlé est préconisé de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

**Article 10 :** Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité, notamment par la signalisation du croisement, la construction des dos d'âne, le dégagement de la végétation autour du croisement.

**Article 11 :** Le titulaire de la vente de coupe doit solliciter une autorisation d'abattage de tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrage d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de Chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction des ponts ou d'ouvrage relatifs aux routes forestières.

**Article 12 :** L'opérateur économique est tenu de collecter et de produire les informations sur le réseau routier qu'il crée et/ou qu'il entretient à l'intérieur et à l'extérieur de son titre d'exploitation, conformément aux dispositions de l'arrêté N° 0103/MINFOF du 07 Novembre 2013.

**Article 13 :** Le titulaire de la vente de coupe est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs des radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente.

**Article 14 :** L'exploitant forestier est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de sa vente de coupe. Ces limites sont constituées par un layon de deux mètres de large sur lequel tous les arbres non protégés de moins de 40 cm sont abattus. En outre il est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

**Article 15 :** L'exploitation de cette vente de coupe se fait après ouverture des limites telle que décrit à l'article 13 ci-dessus et après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1/5 000è qui indique les voies d'évacuation à mettre en place.

**Article 16 :** Seuls les arbres inventoriés et marqués peuvent être abattus par l'exploitant, à l'exception des portes graines identifiées

**Article 17 :** L'exploitant s'engage à :

- remplir journallement les feuillets du carnet de chantier (DF10) en y enregistrant tous les arbres abattus ;
- transmettre, à la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier au Délégué Départemental territorialement compétent de l'administration en charge des forêts ;
- soumettre semestriellement à l'administration chargée des forêts un rapport sur l'état d'avancement des activités d'exploitation ;
- adresser à l'administration en charge des Forêt, un rapport global au terme de ses activités ;
- vulgariser le présent cahier de charges par voie d'affichage (dans les mairies, sous-préfecture, chefferies et campements villageois) et radios locales (en langues officielles et en langues locales)

**Article 18 :** L'exploitant forestier est tenu de contresigner, éventuellement avec mention, les carnets de chantier ainsi que les bulletins ou rapports de contrôle établis par les agents de l'administration chargée des forêts qui les contrôlent.

## **B/ CLAUSES PARTICULIERES**

### **I- Fiscalité**

#### **Article 19 : Charges financières**

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi de Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGES FINANCIÈRES OU TAXES	TAUX
Redevance forestière annuelle (RFA)	15 000 F CFA. x 976 = 14 640 000 F CFA
REPARTITION	
Etat (50%).....	7 320 000 F CFA
Commune(s) concernée(s) Ngambé-Tikar (27 %)	3 952 800 F CFA
FEICOM, pour toutes les communes (18%)	2 635 200 F CFA
Recouvrement (5 %)	732 000 F CFA
Taxe d'abatage	Fixé par la Loi de Finances
Surtaxe à l'exportation	Fixé par la Loi de Finances